

DÉCRET N° 2018-343 DU 25 JUILLET 2018

Portant dérogation spéciale, pour les agents publics de la spécialité anesthésie-réanimation, à la suspension de délivrance d'autorisation pour l'exercice en clientèle privée des professions médicales ou paramédicales.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n°2018-034 du 31 janvier 2018 réglementant la délivrance de l'autorisation préalable pour l'exercice en clientèle privé des professions médicales ou paramédicales par un agent public fonctionnaire ou contractuel de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- vu** le décret n° 2018-342 du 25 juillet 2018 portant suspension de délivrance d'autorisation et révocation d'autorisation pour l'exercice en clientèle privée des professions médicales ou paramédicales par un agent public fonctionnaire ou contractuel ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé ,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Est autorisée, la délivrance d'autorisation d'exercice en clientèle privée aux agents publics praticiens de la spécialité anesthésie-réanimation, par dérogation aux dispositions du décret n° 2018-342 du 25 juillet 2018 portant suspension de délivrance d'autorisation et révocation d'autorisation pour l'exercice en clientèle privée des professions médicales ou paramédicales, par un agent public fonctionnaire ou contractuel.

Article 2

Un comité de suivi, mis en place par le Ministre de la Santé, assure le suivi et le contrôle administratifs des activités exercées en clientèle privée par les agents publics visés par la dérogation prescrite à l'article 1^{er}.

Article 3

Le Ministre de la Santé est chargé de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON. -

Le Ministre de la Santé



Benjamin I. HOUNKPATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MS : 2 ; MJL : 2 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.